



CREDIT D'IMPOT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique est prorogé jusqu'au 31/12/2025 (déclaration d'impôt réalisée en 2026). Le montant de l'aide forfaitaire passe de 3 500 € à 4 500 € à compter de 2023.

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices, quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (régime micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal).

Les entreprises agricoles bénéficient du crédit d'impôt au titre de chacune des années au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles mentionnées à l'article 63 du CGI relevant du mode de production biologique (c'est à dire provenant d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en AB, c'est-à-dire valorisées en C2 ou en AB ; donc, le crédit d'impôt n'est pas possible en 1^{ère} année, éventuellement à partir de la 2^{ème} année pour les productions végétales et de la 3^{ème} année pour les productions animales).

L'activité doit être notifiée sur le site de l'agence Bio à la date du 31/12 de la demande.

Montant des aides du crédit impôt BIO :

- Jusqu'à l'imposition des exercices 2022

Il est attribué sous la forme d'une aide forfaitaire de 3 500 €. Cependant, le cumul du crédit d'impôt et des aides perçues pour la production biologique (conversion ou maintien) ne peut excéder 4 000 €.

Lorsque l'activité est exercée en GAEC, le montant du crédit d'impôt et du plafonnement sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4 associés, soit un crédit d'impôt plafonné actuellement à 14 000 € et un plafonnement global avec les aides à la production biologique de 16 000 €.

- A compter de l'imposition des exercices 2023 jusqu'à l'imposition des revenus 2025

Il est attribué sous la forme d'une aide forfaitaire de 4 500 €. Cependant, le cumul du crédit d'impôt et des aides perçues pour la production biologique (conversion ou maintien) ne pourra excéder 5 000 €.



Ce principe de transparence n'est pas applicable pour les autres formes sociétaires.

Aide minimis :

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement de minimis applicable aux activités agricoles. Le montant total des aides octroyées au titre du régime « de minimis » à chaque agriculteur ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (relèvement du plafond le 14/03/2019). Pour le crédit d'impôt bio, la date d'octroi de l'aide (fait générateur) correspond à la date du 31 décembre 2021. Pour un crédit d'impôt bio demandé en 2022 au titre de 2021, c'est la période 2019-2021 qui doit être retenue.

Le crédit d'impôt BIO est cumulable avec le crédit d'impôt HVE mais impossible avec le crédit d'impôt glyphosate.

CREDIT D'IMPOT FORMATION DIRIGEANT

Le crédit d'impôt est accordé aux entreprises (BIC, BNC, BA) quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, SARL, société anonyme...) et la nature de leur activité (industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole).

Peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt, les entreprises imposées selon un régime Réel d'imposition sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ; sont donc exclues les entreprises placées sous le régime du micro BA ou micro BIC.

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue et qui sont dispensées aux dirigeants (attention les formations réalisées par les conjoints collaborateurs ne sont pas éligibles au CI).

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise, dans la limite de 40 heures par année civile, par le taux horaire du salaire minimum de croissance (Smic) en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé (soit 10,15 € pour 2020, 10,48 € pour 2021).

Le crédit d'impôt n'a pas vocation à s'appliquer aux formations qui sont délivrées à titre gratuit et à fortiori aux formations rémunérées.

Quel nombre d'heures de formation faut-il retenir ?

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est calculé au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est déterminé en prenant en compte les heures passées par le ou les dirigeants en formation au cours de la dernière année civile écoulée. Ainsi pour les clôtures jusqu'au 30/11/2021, il faut retenir les frais engagés sur l'année civile 2020. Pour les clôtures au 31/12/2021, il faut retenir les frais engagés sur l'année civile 2021.

Pour les associés de GAEC, le plafond de quarante heures applicable au crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation sans limitation du nombre d'associés.



Evolution du Crédit d'impôt pour les formations réalisées en 2022

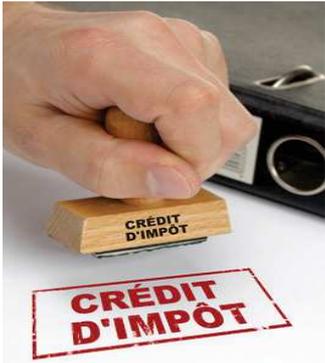
Au titre des dépenses de formation engagées en 2022, le crédit d'impôt formation du dirigeant est doublé dès lors que l'entreprise a moins de 10 salariés et que son chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Sauf reconduction lors de la prochaine loi de finances, le crédit d'impôt formation devrait s'arrêter au 31/12/2022.





CREDIT D'IMPOT REMPLACEMENT POUR CONGES 2021



Les exploitants agricoles dont l'activité exercée requiert leur présence quotidienne sur l'exploitation qui, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, ont employé directement ou par l'intermédiaire d'un tiers du personnel en vue d'assurer leur remplacement pendant leurs congés, bénéficient d'un crédit d'impôt, sous réserve que le remplacement ne fasse l'objet d'aucune autre prise en charge au titre d'une autre législation.

Le crédit d'impôt pour le remplacement pour les congés des exploitants agricoles est reconduit jusqu'au 31/12/2024.

Le crédit d'impôt est réservé aux exploitants et associés imposés dans la catégorie des BA mais aucune condition tenant au régime d'imposition de l'exploitant n'est exigée. Dès lors, les exploitants soumis au régime micro-BA ou à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.



De quels congés parle-t-on ?

Uniquement des congés pour des vacances et du temps libre.

A l'inverse, les congés maladie et accident, les congés maternité et paternité, les congés formation ne sont pas concernés par ce crédit d'impôt.

Mais, à compter des dépenses engagées en 2022, le crédit d'impôt est étendu pour des remplacements pour congés en raison de maladie et accident du travail.

Comment est calculé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement. Le coût d'une journée est plafonnée à 42 fois le taux horaire minimum garanti en vigueur au 31/12/2021 (3,65 € au titre de 2020 ; 3,73 € au titre de 2021).

Pour 2021, la base du calcul du crédit d'impôt ne peut excéder 2 193,24 € (3,73 x 42 x 14) pour un crédit d'impôt maximal de 1 097 € (2 193,24 € x 50 %).

Le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans le GAEC (limité à 4 associés).

Déduction du crédit d'impôt :

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles.

Pour les associés d'une société de personnes et groupement assimilés non assujettis à l'IS, le crédit d'impôt bénéficie aux associés à hauteur de leur quote-part (clé fiscale pour le réel, ou parts sociales au micro) dans la société ou le groupement à condition :

- d'exercer effectivement et régulièrement une activité agricole qui requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année,
- que l'associé ne soit pas salarié de la société ou du groupement,
- que le remplacement ne soit pas effectué par un autre associé de la société.

Aide minimis :

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement de minimis applicable aux activités agricoles.

